

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-55**

ARDM2023112401

**Objet :** Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général - marché de requalification des installations sportives du stade municipal, pour la construction d'un ensemble tribune, vestiaires et club house

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R 2185-1,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,  
Vu la décision du Maire n°2023-25 portant adjudication des lots du marché de requalification des installations sportives du stade municipal, pour la construction d'un ensemble tribune, vestiaires et club house,

**CONSIDÉRANT** que suite à des arbitrages budgétaires il convient de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que les candidats non retenus ont été informés des conclusions du rapport d'analyse des offres réalisée par la maîtrise d'œuvre,

**CONSIDÉRANT** que les lots de ce marché n'ont pas été notifiés aux adjudicataires,

**DECIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation portant sur les 9 lots de la procédure d'appel d'offres pour la construction d'un ensemble de tribune, vestiaires et club house au stade municipal.

**Article 2 :** Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 24 novembre 2023

Le Maire  
Pierre DURAND

